

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
16/04946

N° MINUTE : *4*

**JUGEMENT
rendu le 31 Mars 2017**

Assignation du :
16 Mars 2016

DEMANDERESSE

COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE
5 rue Henri Martin
51200 EPERNAY

représentée par Maître Michel-paul ESCANDE de la SELEURL
CABINET M-P ESCANDE, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#R266

DÉFENDERESSE

S.A.S. DOMAINE DE GOLDENS
Centre d'affaires de Reims Clairmarais
9 rue André Pingat BP 441
51100 REIMS

non comparante

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

31/3/2017

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL, Premier Vice-Président adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente
Julien RICHAUD, Vice-Président

assisté de Jeanine ROSTAL, Faisant fonction de Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 23 Février 2017 tenue en audience publique devant François ANCEL, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE (ci-après dénommé CIVC), créé par la loi du 12 avril 1941, modifiée depuis lors, et doté de la personnalité civile, se présente comme un comité ayant notamment pour mission d'assurer la protection des intérêts collectifs des groupements de base qu'il représente, à savoir l'ensemble des professionnels participant à la production, la récolte, l'élaboration et la commercialisation des vins de champagne identifiés par l'appellation d'origine «Champagne».

La société DOMAINE DE GOLDENS est une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims, faisant la promotion et proposant à la vente un vin dénommé GOLDEN HEART.

Ayant découvert que la société DOMAINE DE GOLDENS promouvait et proposait à la vente une boisson effervescente dénommée GOLDEN HEART élaborée à partir de vin de Champagne et de paillettes d'or en exploitant le nom de l'appellation Champagne, le CIVC a adressé à la société DOMAINE DE GOLDENS une mise en demeure de cesser toute référence à l'appellation Champagne par lettre du 19 juin 2015. Cette lettre étant restée sans réponse, le CIVC a assigné la société DOMAINE DE GOLDENS devant le présent tribunal.

Dans son assignation introductive signifiée le 16 mars 2016, le CIVC demande au tribunal, au visa des articles 46 du code de procédure civile, L.643-1 du code rural, L.115-6 du code de la consommation, L.722-1 du code de la propriété intellectuelle et 93 et 103 du Règlement

UE n°1308/2013 de :

RECEVOIR le COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE en son action et l'y déclarer bien fondé ;

CONSTATER que la société DOMAINE DE GOLDENS fait usage de la dénomination Champagne dans le cadre de la commercialisation du produit GOLDEN HEART ;

DIRE ET JUGER que la boisson GOLDEN HEART constitue un produit comparable au vin bénéficiait de l'appellation d'origine Champagne, sans pour autant respecter le cahier des charges de l'appellation.

En conséquence :

DIRE ET JUGER que la société DOMAINE DE GOLDENS contrevient aux dispositions de l'article 103 a)i) du Règlement UE n°1308/2013.

A titre subsidiaire :

DIRE ET JUGER que l'usage par la société DOMAINE DE GOLDENS de l'appellation Champagne dans le cadre de la commercialisation directe ou indirecte de la boisson GOLDEN HEART constitue l'exploitation de la réputation du nom de l'appellation Champagne au sens des articles 103 a) ii) du Règlement UE n°1308/2013.

DIRE ET JUGER que cet usage tombe également sous le coup de l'article 103 b), c) et d) du Règlement UE n°1308/2013.

En tout état de cause :

INTERDIRE à la société DOMAINE DE GOLDENS de faire usage de l'appellation Champagne dans le cadre de la promotion et de la commercialisation de la boisson GOLDEN HEART, notamment en supprimant la mention champagne de l'étiquette du produit, et en retirant toutes les photographies, vidéos et autres contenus faisant référence à l'appellation champagne sur le site internet www.elixir-dor.com, et sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter) sous astreinte de 1000 Euros (mille Euros) par jour de retard pour chacune des infractions constatées, à compter d'un délai de dix jours suivant la signification de la décision à intervenir ;

INTERDIRE à la société DOMAINE DE GOLDENS de réserver tout signe distinctif (marque, nom de domaine, nom commercial etc.) comprenant le nom Champagne ou toute mention l'évoquant.

DIRE que le Tribunal se réserve la compétence de prononcer lesdites astreintes en application de l'article L.131-3 du Code des procédures civiles d'exécution ;

CONDAMNER la société DOMAINE DE GOLDENS à payer au COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE la somme de 30.000 euros (trente mille Euros) pour l'atteinte portée à

l'appellation d'origine Champagne ;

ORDONNER la publication du jugement à intervenir dans cinq revues ou journaux, au choix du COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE et aux frais de la société DOMAINE DE GOLDENS, dans la limite d'un plafond hors taxes global de 25.000 euros (vingt-cinq mille Euros) pour l'ensemble des cinq publications et ce, au besoin, à titre de dommages-intérêts complémentaires;

CONDAMNER la société DOMAINE DE GOLDENS à payer au COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE la somme de 20.000 euros (vingt mille Euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans constitution de garantie;

CONDAMNER la société DOMAINE DE GOLDENS aux entiers dépens qui comprendront les frais de constat des 9 juin et 14 août 2015 dont distraction au profit de la SELARL M.-P ESCANDE représentée par Maître Michel-Paul ESCANDE, Avocat, et ceci conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société DOMAINE DE GOLDENS a été régulièrement citée selon procès-verbal prévu par l'article 659 du code de procédure civile, l'huissier de justice constatant selon procès-verbal du 16 mars 2016 que la société n'est plus domiciliée à l'adresse indiquée comme étant son siège social, que ses recherches auprès du RCS ne lui ont pas permis d'obtenir de renseignement sur un éventuel transfert de siège social, outre qu'il a adressé à la dernière adresse connue du Président de la société DOMAINE DE GOLDENS une copie du procès-verbal de recherches à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

La société DOMAINE DE GOLDENS n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 6 octobre 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application de l'article 472 du code de procédure civile, il appartient au tribunal de statuer sur le fond en ne faisant droit à la demande que s'il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur l'atteinte à l'appellation d'origine Champagne

Le CIVC fait valoir qu'il résulte des procès-verbaux de constat dressés les 9 juin et 14 août 2015 notamment sur les sites internet elixir-dor.com et domainedegoldens.fr accessibles en France que la société DOMAINE DE GOLDENS multiplie les actes d'exploitation commerciale indirecte de l'appellation Champagne, une vidéo intitulée « Gérard Baud- Oenologue Présentateur TF1 » associant à cinq reprises la boisson litigieuse "Golden heart" au nom de l'appellation Champagne, et le site internet renvoyant vers de nombreux articles de sites internet présentant la boisson GOLDEN HEART comme un

champagne, l'ensemble des articles référencés sur ce site démontrant que la société DOMAINE DE GOLDENS entretient une confusion pour la commercialisation de son produit. Il ajoute que la société DOMAINE DE GOLDENS dispose d'un distributeur en Italie, en Russie, au Japon et en Colombie qui a déposé le nom de domaine www.champagne24carati.com, qui assimile clairement le produit GOLDEN HEART avec le nom de l'appellation Champagne, ce dont il résulte qu'elle ne peut ignorer l'usage à l'étranger du terme Champagne pour désigner le produit GOLDEN HEART qui ne peut pourtant bénéficier de cette appellation. Il prétend que le compte TWITTER associé au site internet consacré à la boisson GOLDEN HEART fait également référence au nom de l'appellation, cette boisson étant présentée comme le « champagne des stars ».

Le CIVC en conclut que l'exploitation par la société DOMAINE DE GOLDENS du nom de l'appellation Champagne pour un produit comparable ne respectant pas le cahier des charges de l'appellation, ce dont ladite société est parfaitement consciente puisqu'elle explique sur son site internet que l'ajout de paillettes d'or lui retire le droit d'utiliser l'appellation Champagne, contrevient aux dispositions de l'article 103 (a) (i) du règlement UE n°1308/2013.

Sur ce,

Le Règlement UE n°1308/2013 du parlement européen et du conseil, en date du 17 décembre 2013, définit en son article 93 l'appellation d'origine comme étant *“le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, d'un pays, qui sert à désigner un produit visé à l'article 92, paragraphe 1”*, satisfaisant à des exigences limitativement énumérées.

L'article 103 de ce Règlement, titré “Protection”, dispose que :

« 2. Une appellation d'origine protégée et une indication géographique protégée, ainsi que le vin qui fait usage de cette dénomination protégée en respectant le cahier des charges correspondant, sont protégés contre :

a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte de cette dénomination protégée :

*i) pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée;
(...)”*

L'appellation d'origine est définie par l'article L. 721-1 du code de la propriété intellectuelle qui renvoie à l'article L. 115-1 du code de la consommation selon lequel une appellation d'origine est constituée par *“la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains”*.

Par ailleurs, les modalités de la protection des appellations d'origine sont définies à l'article L. 643-1 du code rural et de la pêche maritime, lequel dispose que *“Le nom qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre*

✓

mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire (...) Ils ne peuvent être employés pour aucun établissement et autre produit ou service lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation".

Enfin l'article L. 722-1 du code de la propriété intellectuelle précise que : *"Toute atteinte portée à une indication géographique en violation de la protection qui lui est accordée par le droit de l'Union Européenne ou la législation nationale constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur. (...)"*

Il est constant que le Champagne est une appellation d'origine, protégée à ce titre selon les règles susvisées.

S'agissant de la comparaison des produits en présence, en matière d'appellation d'origine, doivent être considérés comme comparables des produits qui sont de nature semblable.

En l'espèce, il résulte notamment du procès-verbal dressé par huissier de justice le 14 août 2015 sur le site elixir-dor.com que la boisson incriminée dénommée GOLDEN HEART est un "vin élaboré avec deux cépages en provenance de la région de Champagne" auxquels sont associés "des petits coeurs d'or". Il s'ensuit que la boisson litigieuse qui est un vin constitué de deux cépages de la région de Champagne est en conséquence une boisson alcoolisée comparable au sens de l'article 103 2.a)i) du Règlement susvisé au vin de Champagne protégé, outre qu'elle ne respecte pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée comme le reconnaît d'ailleurs la société défenderesse sur son site domainegoldens.fr qui mentionne une rubrique intitulée "Législation" laquelle précise *"GOLDEN HEART marie le plus précieux des métaux au plus noble élixir de luxe. Un assemblage d'ingrédients rares et prestigieux qui lui retire l'appellation Champagne AOC mais sublime le plaisir des papilles et des yeux."* ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'huissier de justice en date du 9 juin 2015.

Concernant l'appréciation de l'utilisation commerciale directe ou indirecte de l'appellation Champagne protégée, il ressort du procès-verbal du 14 août 2015 que sur le site elixir-dor.com la bouteille GOLDEN HEART qui a la forme d'une bouteille de Champagne porte une étiquette mentionnant l'appellation "Champagne" écrite dans une taille de caractère attirant le regard du consommateur, et que le slogan mis en page en gros caractères à côté de la bouteille est "LE SEUL CHAMPAGNE AU MONDE AVEC 1000 PETITS COEURS EN OR 24 CARATS". Par ailleurs une personne présentée comme "Gérard Baud, oenologue" vante les mérites du vin GOLDEN HEART dans la vidéo retranscrite par l'huissier de justice en citant à cinq reprises la dénomination "Champagne", outre la mention du côté pétillant de la boisson évoquée par l'expression "une bulle qui caresse, pas une bulle agressive, une bulle tout en finesse, tout en élégance". De même la page facebook de GOLDEN HEART sur laquelle navigue l'huissier de justice porte à deux reprises un titre "GOLDEN HEART / CHAMPAGNE 24 CARATS" avant d'indiquer "c'est beau ces deux coeurs d'or 24 carats dans une coupe de champagne!."



Ces éléments, qui renvoient en outre à une page donnant le numéro de téléphone français et l'adresse mail ".fr" du service client, établissent de façon non équivoque que la société DOMAINE DE GOLDENS utilise indirectement l'appellation Champagne protégée pour entretenir la confusion du consommateur en lui laissant croire qu'il s'agit d'un Champagne et en profitant en conséquence de la notoriété, du prestige et de l'attractivité de ladite appellation protégée pour promouvoir et commercialiser son produit GOLDEN HEART.

Il s'ensuit que l'atteinte par la société DOMAINE DE GOLDENS à l'appellation d'origine "Champagne" protégée est ainsi caractérisée.

Sur les mesures réparatrices

Le COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE fait valoir que l'appellation d'origine "Champagne" est l'un des noms les plus célèbres du monde, qui jouit d'une notoriété particulière en ce qu'il invoque un produit rare associé à la célébration de moments exceptionnels, et que les atteintes qui lui sont portées par des produits ne pouvant bénéficier de l'appellation d'origine "Champagne" diluent l'image et le prestige qui lui sont attachés. Il soutient qu'il est donc dans l'intérêt particulier des vigneron et des maisons de Champagne représentées par le Comité de préserver son prestige et conclut que les agissements incriminés entraînent la perte du pouvoir attractif et d'identification de l'appellation ainsi que son avilissement.

Concernant les mesures de réparation, le CIVC sollicite que la société DOMAINE DE GOLDENS soit interdite d'utiliser la dénomination « Champagne » notamment sur l'étiquette de la boisson GOLDEN HEART et dans la communication autour de ce produit, notamment sur le site internet consacré au produit et sur les réseaux sociaux. Elle prétend en outre que le préjudice subi résultant de la perte d'image et de notoriété, doit être réparé par la publication de la décision dans divers organes de presse, ainsi que par l'octroi d'une somme de 30.000 euros.

Sur ce,

Compte tenu de la notoriété internationale et de l'image de vins de grande qualité de l'appellation "Champagne" dont la consommation est réservée à la célébration de moments exceptionnels, l'atteinte portée par la société DOMAINE DE GOLDENS à ladite appellation, qui contribue à la banaliser et à avilir son image, doit être réparée par la condamnation de la société DOMAINE DE GOLDENS à payer au CIVC une somme de 20.000 euros.

Il sera fait droit en outre aux mesures d'interdiction et de publication dans les conditions fixées par le présent dispositif.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société DOMAINE DE GOLDENS, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, auxquels s'ajouteront les frais de constat d'huissier de justice des 9 juin et 14 août 2015.

En outre, elle doit être condamnée à verser au CIVB qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 8.000 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, sauf en ce qui concerne la mesure de publication.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par décision réputée contradictoire, rendue par mise à disposition au greffe, en premier ressort,

DIT qu'en utilisant l'appellation "Champagne" pour la promotion et la commercialisation du vin GOLDEN HEART sur les étiquettes des bouteilles, sur les sites domainedegoldens.fr, elixir-dor.com ainsi que sur les réseaux sociaux, la société DOMAINE DE GOLDENS a porté atteinte à l'appellation d'origine Champagne ;

En conséquence:

FAIT INTERDICTION à la société DOMAINE DE GOLDENS de poursuivre de tels agissements, et ce sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à l'expiration du délai d'un mois suivant la signification du présent jugement pendant un délai de 6 mois ;

DIT que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte ;

CONDAMNE la société DOMAINE DE GOLDENS à payer au COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE la somme de 20.000 euros en réparation de l'atteinte portée à l'appellation d'origine "Champagne" ;

AUTORISE la publication de l'insertion suivante extraite du dispositif du présent jugement : « Par décision en date 31 mars 2017, le tribunal de grande instance de Paris a notamment jugé que la société DOMAINE DE GOLDENS a porté atteinte à l'appellation d'origine "Champagne" et l'a condamnée à indemniser le COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE (CIVC) en réparation des préjudices subis de ce fait. », et ce dans trois journaux ou revues au choix du demandeur et aux frais de la défenderesse, sans que le coût de chaque publication n'excède, à la charge de celle-ci, la somme de 3.500 euros H.T.;

CONDAMNE la société DOMAINE DE GOLDENS à payer au COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

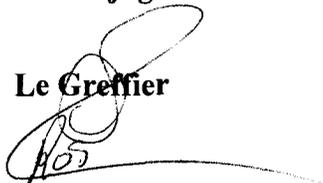
DEBOUTE le COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE du surplus de ses demandes ;

ORDONNE l'exécution provisoire sauf en ce qui concerne la mesure de publication ;

CONDAMNE la société DOMAINE DE GOLDENS aux entiers dépens, auxquels s'ajouteront les frais de constat des 9 juin et 14 août 2015, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 31 Mars 2017

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Président

A simple handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a curved line on the right.